

**Communication du secrétariat OAR/ASSL  
no. 44/2024**

Aux intermédiaires financiers affiliés à l'OAR/ASSL ainsi qu'aux organes de contrôle IF

Zurich, le 24 janvier 2024

**Révision du concept de surveillance basé sur les risques (RBA):  
Publication du règlement partiellement révisé relatif à la procédure de contrôle dans sa 12<sup>e</sup> version du 10 novembre 2023 et du programme de contrôle type révisé pour les organes de contrôle IF**

Mesdames, Messieurs

Le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la 12<sup>e</sup> version du règlement relatif à la procédure de contrôle du 10 novembre 2023, y compris le nouveau programme de contrôle, est entrée en vigueur. Parallèlement à l'entrée en vigueur du règlement relatif à la procédure de contrôle révisé, les documents et formulaires suivants ont été abrogés et donc supprimés du site internet de l'OAR/ASSL:

- 1) Directive relative aux contrôles des intermédiaires financiers par les organes de contrôle IF du 26 novembre 2003, mise à jour pour la dernière fois le 13 janvier 2016 ("Directive de contrôle")
- 2) Spécimen d'un programme des contrôles à effectuer par l'organe de contrôle IF du 25 janvier 2001, mis à jour pour la dernière fois en janvier 2016
- 3) Spécimen d'un rapport de contrôle LBA de l'organe de contrôle IF du 13 janvier 2016
- 4) Spécimen d'une attestation de l'organe de contrôle IF concernant le contrôle LBA, édition 2016
- 5) Formulaire d'enquête pour l'évaluation des critères de risque des intermédiaires financiers (version pour les organes de contrôle IF)
- 6) Formulaire d'enquête pour l'évaluation des critères de risque (autodéclaration de l'IF)
- 7) Communication du secrétariat n°34/2019 du 11 décembre 2019 concernant la révision du concept de surveillance basé sur les risques

Au cours des dernières années suivant l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 du nouveau concept de surveillance basé sur les risques ("RBA"), la FINMA a examiné la mise en œuvre des concepts de surveillance auprès des OAR et a émis des recommandations à ce sujet. Sur la base de l'audit de la FINMA et des recommandations qui en découlent, ainsi que des enseignements tirés des audits LBA effectués jusqu'ici auprès des intermédiaires financiers, l'OAR/ASSL a décidé de revoir complètement le concept de surveillance appliqué jusqu'à présent par l'OAR/ASSL, dans le but de renforcer la surveillance tout en la rendant plus efficace.

L'OAR/ASSL a réuni et uniformisé dans un seul document le rapport d'audit, le recensement des risques, y compris l'évaluation des risques, ainsi que l'attestation de l'organe de contrôle IF. Il en est résulté le nouveau programme de contrôle en format Excel, qui se compose des 6 feuillets (onglets) suivants:

1. Rapport d'audit LBA
2. Données de base
3. Statistiques et sondages
4. Recensement et évaluation des risques
5. Attestation
6. Instructions

Le nouveau programme de contrôle et les directives précises figurant dans le rapport d'audit devraient permettre d'améliorer la surveillance et la comparabilité des rapports d'audit. En outre, on s'attend à une augmentation de l'efficacité dans le traitement des rapports d'audit, ce qui devrait permettre d'approfondir l'analyse des modèles d'affaires des intermédiaires financiers et de leurs risques. Cela permettra par ailleurs d'améliorer la perception de la surveillance par l'OAR/ASSL et, le cas échéant, d'en déduire des mesures de surveillance ciblées.

Nous vous donnons ci-après un aperçu des principales modifications apportées au règlement relatif à la procédure de contrôle:

## 1. Maintien de l'accréditation (Cm 30)

La procédure de maintien de l'accréditation est simplifiée pour les organes de contrôle IF et les auditeurs responsables qui disposent d'un agrément pour l'audit conformément à l'art. 11a al. 1 let. a OSRev et qui sont donc soumis à une surveillance étatique exercée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR). L'OAR/ASSL s'appuie à cet effet sur le registre de l'ASR ainsi que sur les processus et exigences y afférents.

## 2. Etendue des sondages des organe de contrôle IF (Cm 51)

L'étendue des sondages se base désormais sur le risque global de l'intermédiaire financier (au lieu d'au moins 30 des nouveaux contrats conclus pour tous les intermédiaires financiers affiliés, comme auparavant).

Risque global de l'IF	Nombre minimal de sondages en pourcentage de l'ensemble (arrondir)	Nombre maximal de sondages
<b>Faible</b>	1% + 10	15
<b>Moyen</b>	1% + 15	20
<b>Elevé</b>	1% + 20	25

### **3. Recensement et évaluation des risques / classification des intermédiaires financiers dans le niveau de risque global (Cm 69 - 71)**

Le système de scoring, qui distinguait les risques inhérents et les risques cohérents et attribuait des points de pénalité et de bonus, s'est avéré compliqué et source d'erreurs dans la pratique. C'est pourquoi l'attribution de points de pénalité et de bonus est désormais abandonnée au profit d'une distinction entre les facteurs de risque inhérents et le risque de contrôle pour la détermination du risque global, les deux risques étant déterminés puis évalués de manière combinée dans le risque net. Pour ce faire, les organes de contrôle IF utilisent désormais dans Excel le feuillet 4 "Recensement et évaluation des risques". Dans le menu déroulant, les facteurs de risque inhérents déjà en vigueur peuvent être évalués comme "élevés", "moyens" ou "faibles" quant à 1) leur ampleur / leur portée et 2) leur probabilité de survenance. Pour chaque facteur de risque, il est ensuite possible d'évaluer si le risque de contrôle est adéquat ou non.

Pour déterminer le risque global de l'intermédiaire financier, l'OAR/ASSL tient compte non seulement des indications de l'organe de contrôle IF, mais aussi des enseignements tirés de la surveillance courante, et classe l'intermédiaire financier en "élevé", "moyen" ou "faible".

### **4. Autres modifications du règlement relatif à la procédure de contrôle**

Le règlement relatif à la procédure de contrôle comporte en outre diverses modifications et adaptations rédactionnelles (notamment des réductions) que nous ne commentons pas ici, faute de pertinence quant au contenu.

L'organe de contrôle IF et le réviseur responsable doivent respecter strictement le programme de contrôle et le règlement relatif aux procédures de contrôle de l'OAR/ASSL et les utiliser en conséquence, pour la première fois pour la période de contrôle de l'exercice 2023 (rapports d'audit à remettre jusqu'au 30 juin 2024). Les quelques intermédiaires financiers qui ont un cycle de contrôle extraordinaire et les organes de contrôle IF qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, ont déjà commencé des travaux de contrôle sous les anciennes dispositions applicables, peuvent, en accord avec le secrétariat OAR/ASSL, remettre les anciens rapports d'audit. La mise en œuvre systématique du nouveau concept de surveillance basé sur les risques rendra la surveillance globalement plus claire et la détermination du risque global des intermédiaires financiers plus compréhensible.

Le règlement complet de la procédure de contrôle peut être consulté sous le [lien](#) suivant. Le nouveau programme de contrôle au format Excel est envoyé directement par le bureau de coordination de l'OAR/ASSL aux organes de contrôle IF et aux responsables LBA des intermédiaires financiers affiliés. Une publication du fichier Excel sur le site internet de l'OAR/ASSL n'est pas possible. Le fichier peut toutefois être obtenu à tout moment auprès du bureau de coordination par les organes de contrôle IF accrédités.

Une formation en ligne sur le nouveau programme d'audit pour les auditeurs principaux a eu lieu le 14 décembre 2023 et le 23 janvier 2024.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute question.

Cordiales salutations

Eliane Gmünder

Responsable Secrétariat OAR/ASSL